

**INSTITUTION DE COORDINATION DE L'ASSURANCE
MALADIE OBLIGATOIRE DU SÉNÉGAL
(ICAMO)**

STATUTS



PREAMBULE

L'étude, commanditée par la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale (COSRISS), sur le système de l'assurance maladie obligatoire a révélé que le régime, en dépit des résultats enregistrés, rencontre d'énormes difficultés portant atteinte à son efficacité et à son efficience. C'est au regard de ces limites qu'une **réforme** a été entreprise autour de trois axes majeurs :

- une réforme juridique avec la réactualisation des principaux textes qui régissent les IPM afin de réadapter leurs paramètres techniques ;
- une réforme institutionnelle avec la mise en place de l'Institution de Coordination de l'Assurance maladie obligatoire (ICAMO), une unité faitière des IPM ;
- une réforme de la gouvernance avec la mise sur pied du fonds de garantie et de solidarité des IPM, l'amélioration de la gouvernance et du suivi des IPM et le renforcement des capacités des acteurs.

Concernant la réforme institutionnelle, l'étude a révélé que la disparité des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM), installées au niveau de chaque entreprise ou regroupement d'entreprises, fragilise le système et engendre d'énormes difficultés liées entre autres :

- au suivi et au contrôle par la tutelle ;
- à la communication ;
- à la solidarité entre IPM ;
- à la gouvernance et à la gestion de ces institutions.

C'est ce qui justifie la nécessité de mettre en place un cadre fédérateur de ces institutions décentralisées.

Mais créer d'emblée une institution qui va fusionner toutes les IPM existantes et centraliser leurs principales activités, présente un certain nombre de risques et mérite une réflexion à long terme.

C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme institutionnelle, le choix a été fait de mettre en place une unité faitière qui va regrouper toutes les IPM et mettre en œuvre, en dehors du service des prestations assuré par ces IPM, des missions d'intérêts communs tels que la représentation des IPM, le maintien de l'équilibre financier du régime, la négociation des conventions fixant les tarifs des soins avec les prestataires, le contrôle médical, le système d'information, le renforcement des capacités des acteurs etc.

Cette unité faitière contribuera aussi à régler la question de la couverture maladie des travailleurs non permanents, des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale (IPS) et des articles 44 et 45 du décret 2012-832 du 07 août 2012, les Institutions de Prévoyance Maladie **ont convenu** de mettre en place une **Institution de prévoyance sociale** dénommée : **Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO)**.

L'Assemblée générale de l'ICAMO a adopté les présents statuts, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire soumis à l'autorité compétente pour approbation.



ARTICLE PREMIER.- DENOMINATION

En application de la Loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale (IPS) et des articles 44 et 45 du décret 2012-832 du 07 août 2012, il est créé une Institution de prévoyance sociale dénommée **Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO)**.

L'ICAMO jouit de l'autonomie de gestion au même titre que les autres Institutions de prévoyance sociale.

ARTICLE 2.- BUT

L'ICAMO a pour but la réalisation, au profit des IPM, d'une gestion commune de missions et de services afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système de l'assurance maladie obligatoire.

ARTICLE 3.- OBJET ET MISSIONS

L'ICAMO a pour objet de réaliser une gestion commune de missions et de services au profit des IPM, notamment:

1. de veiller à l'équilibre financier du régime obligatoire de l'assurance maladie des salariés ;

A ce titre, elle conseille et assiste les IPM dans la recherche de toutes mesures garantissant un niveau de prise en charge des soins conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec leur équilibre financier et assiste financièrement les IPM en difficulté dans les conditions prévues par le décret qui régit le fonds de garantie.

2. d'assurer la gestion du fonds de garantie ;
3. de représenter éventuellement les IPM auprès des autorités, des institutions nationales et internationales ;
4. d'exercer toutes missions d'intérêt commun au profit des IPM, dans le cadre des relations avec les professionnels de santé ;

A cet effet, l'ICAMO conclut des conventions cadres, avec les représentants des organisations professionnelles de prestataires de soins, relatives :

- aux tarifs des soins remboursables, dans le cadre des grilles tarifaires en vigueur fixées par le Ministre chargé de la Santé et le Ministère chargé du Commerce ;
 - à la définition, avec le concours d'un service de Médecin-conseil, de plans d'actions concertés conciliant efficacité des soins et maîtrise de l'évolution de leurs coûts ;
5. de concevoir et de mettre en œuvre toute disposition de nature à faciliter la gestion administrative, financière et comptable des IPM, notamment dans les domaines suivants :



- le Système d'information;
 - l'accompagnement dans le cadre du contentieux du recouvrement auquel les IPM sont parties ;
 - la mutualisation des achats de certains équipements et fournitures.
6. D'initier des sessions de formation destinées au renforcement des capacités des acteurs ;
 7. de réaliser des missions spécifiques dans le cadre de contrats d'objectifs et de performance fixés par la tutelle ;
 8. d'assurer la gestion de l'IPM interentreprises des travailleurs non permanents ;
 9. d'assurer la couverture maladie des travailleurs migrants et des membres de leurs familles dans le cadre des conventions de Sécurité sociale ;
 10. d'apporter éventuellement son appui technique aux entreprises de l'économie informelle en vue de la couverture maladie de leurs travailleurs.

ARTICLE 4.- SIEGE

Le siège de l'ICAMO est fixé à Dakar et est susceptible d'être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration de l'ICAMO.

ARTICLE 5.- DUREE DE L'INSTITUTION

La durée de l'Institution est indéterminée.

ARTICLE 6.- MEMBRES DE L'ICAMO

Les membres de l'ICAMO sont :

- les IPM représentées chacune par deux membres de leur bureau exécutif en tenant compte du paritarisme : un (01) représentant de l'employeur (membre adhérent), un(01) représentant des travailleurs (membre participant) ;
- les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives ;
- les membres d'honneur qui sont toute personne physique ou morale qui concourt à la réalisation des buts de l'Institution.

En cas d'absence, chaque membre titulaire est remplacé par son suppléant.



ARTICLE 7.- ADHESION

L'adhésion à l'ICAMO est obligatoire pour toute IPM agréée par le Ministère chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

ARTICLE 8.- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Cesse d'être membre de l'ICAMO, toute Institution de prévoyance maladie en cessation d'activités.

ARTICLE 9.- RESSOURCES

Les ressources de l'ICAMO proviennent essentiellement :

- des cotisations des IPM ;
- des produits issus du placement des fonds ;
- des majorations de retard ;
- des subventions, dons et legs approuvés par le Conseil.

Les IPM versent à l'ICAMO un prélèvement spécifique assis sur l'ensemble des cotisations encaissées dénommé « prélèvement mutualisé de l'assurance maladie obligatoire ».

Le taux de cette cotisation est fixé à 2% des cotisations mensuelles encaissées par chaque IPM avec un plafond de trois millions de francs CFA (3 000 000) par an.

70% de ce prélèvement alimente le fonds de garantie dans des conditions précisées par le décret le régissant.

Ces taux peuvent être révisés par le Conseil d'Administration de l'ICAMO, après approbation de l'Assemblée générale et du Ministère chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

ARTICLE 10.- DEPENSES

Les dépenses de l'ICAMO comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 11.- DUREE DES EXERCICES

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice peut commencer en cours d'année et est clôturé le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 12.- FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur précisera les modalités liées au fonctionnement de l'ICAMO



ARTICLE 13.- ORGANES

L'ICAMO comprend deux organes :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'Administration ;

ARTICLE 14.- L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'ICAMO est composée des représentants des bureaux exécutifs d'IPM et des représentants désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activités et approuver les états financiers certifiés, présentés par le Conseil d'Administration.

En cas de circonstances exceptionnelles, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers de ses membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

ARTICLE 15.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En vertu des dispositions des articles 5 et 21 de la Loi 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, l'ICAMO est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de :

Douze (12) membres avec voix délibérative :

- 8 représentants des bureaux exécutifs d'IPM (5 représentants des travailleurs (participants), 3 représentants des employeurs (adhérents) ;
- 2 représentants des centrales syndicales des travailleurs les plus représentatives ;
- 2 représentants des organisations patronales les plus représentatives ;

six (6) membres avec voix consultative :

- trois (3) représentants des Gérants d'IPM ;
- le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances.



La fonction de Gérant salarié de l'IPM est incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'administration de l'ICAMO avec voix délibérative.

ARTICLE 16.- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

L'Assemblée générale des IPM élit huit (8) représentants de leurs bureaux exécutifs (5 représentants des travailleurs, 3 représentants des employeurs) à la majorité simple des représentants présents et, au scrutin secret.

Les représentants des centrales syndicales de travailleurs et ceux des organisations patronales les plus représentatives sont désignés par leurs structures.

Les représentants des gérants d'IPM sont désignés par leurs pairs.

Les représentants de l'Etat sont désignés par leurs Ministres de tutelle.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans renouvelables une fois.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration, les membres dont le mandat vient à cesser pour une cause quelconque.

La désignation des membres du Conseil d'administration est soumise, pour validation, à l'agrément du Ministre chargé du travail.

ARTICLE 17.- MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration de l'ICAMO est chargé :

- d'assurer le suivi des décisions et orientations définies par les Ministères de tutelle ;
- d'assurer le suivi des orientations définies par l'Assemblée générale ;
- d'approuver le programme annuel de l'ICAMO et de veiller à sa mise en œuvre par la Direction;
- de voter le budget;
- de contrôler la gestion de l'Institution;
- d'approuver le rapport financier certifié et le rapport d'activités annuel de l'ICAMO ;
- d'approuver les conventions négociées avec les représentants des organisations professionnelles de santé ;
- Assure le suivi des orientations définies pour la mise en œuvre du fonds de garantie.



ARTICLE 18.- REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou par au moins la moitié de ses membres.

Il peut convier à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est jugée utile à ses travaux.

Il peut aussi constituer en son sein, toute commission concernant tout domaine entrant dans son champ de compétence.

Le Conseil d'Administration peut aussi être convoqué en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale ou des 2/3 de ses membres.

La convocation est adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance, accompagnée de l'énumération des questions inscrites à l'ordre du jour et des dossiers correspondants. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être ramené à dix (10) jours.

ARTICLE 19.- DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres ayant voix délibérative assistent à la séance ou sont représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de quinze jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence ou d'empêchement écrit, un membre du Conseil d'Administration peut donner à un autre membre du Conseil pouvoir de le représenter. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur et la désignation des personnes chargées de la direction et de la gestion de l'institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transport et de déplacement sont pris en charge par l'ICAMO dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des représentants de la tutelle technique et financière.

ARTICLE 20.- LES PROCES VERBAUX DE REUNION

Les originaux des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Directeur.



Ces procès-verbaux sont transmis au Ministre chargé du Travail et au Ministre chargé des Finances pour attribution et à titre d'information au Ministre chargé de la Santé.

Les décisions du Conseil d'Administration s'appliquent dans les 15 jours francs suivant la réception du procès-verbal par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministre chargé des Finances sauf opposition de leur part.

Les états financiers portant arrêt des comptes doivent être transmis au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, au commissaire aux comptes.

Après établissement des rapports général et spécial, ils sont transmis à la tutelle technique et financière et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

ARTICLE 21.- PRESIDENT ET VICES PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, en l'absence de consensus, élit en son sein un (1) Président et deux (2) Vice-présidents. Les représentants de l'Etat ne sont ni électeurs ni éligibles. La durée du mandat du Président et des Vices présidents est fixée à trois ans renouvelable une fois.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'institution comme défendeur et comme demandeur, sous le contrôle du Conseil. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi et consentir toutes transactions.

Il délègue au Directeur de l'ICAMO tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-président le remplace.

La présidence du Conseil d'administration est assurée avec un système de rotation entre travailleurs et employeurs par mandat.

ARTICLE 22.- LA DIRECTION

La Direction est chargée de la gestion de l'ICAMO.

Elle comprend, outre le Directeur et sous son autorité :

- le Médecin Conseil ;
- le Responsable administratif et financier ;



- le Responsable des Systèmes d'information.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau et sur la base d'un appel à candidature.

ARTICLE 23.- LE DIRECTEUR

Le Directeur de l'ICAMO met en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'Administration et prend toutes décisions nécessaires à leur exécution. A cet effet, il :

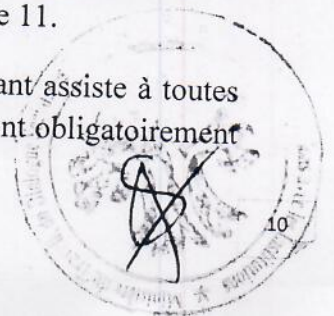
- exécute toute décision et mesure relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme, à sa gestion administrative, financière ;
- contrôle la gestion opérationnelle du fonds de garantie sous l'autorité du Conseil d'Administration, conformément au décret prévu à l'article 46 du décret 2012-832 du 7 août 2012 ;
- prépare les travaux du Conseil ;
- assiste à toutes les délibérations du Conseil et en assure le secrétariat ;
- soumet les rapports d'activités et les rapports financiers de l'ICAMO au Conseil ;
- propose au Conseil les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour le renforcement des capacités des acteurs et le redressement des IPM, conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts ;
- négocie avec les professionnels de santé les conventions tarifaires dans le cadre du mandat qui lui est donné par le Conseil ;
- élabore et exécute le budget de l'ICAMO ;
- ordonne et administre les dépenses de l'organisme conformément au manuel de procédures ;
- propose au Conseil le recrutement de toute personne dont la compétence est jugée utile à l'exercice de ses missions.
- effectue tout paiement conjointement avec le Responsable financier

Les attributions des autres responsables techniques de la Direction de l'ICAMO seront précisées dans un manuel de procédure adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24.- TUTELLE ET CONTROLE

Conformément aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 21, 22 et 23 de la loi 75-50 du 03 avril 1975, le Ministre de tutelle de l'ICAMO est le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale. Sous son autorité, le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale et les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale contrôlent l'ICAMO dans le cadre de leurs attributions et pouvoirs définis par la Loi 75-50 du 03 avril 1975, notamment en son article 11.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant assiste à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Ils sont obligatoirement



destinataires à temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chaque réunion.

Il est entendu sur tous les points de l'ordre du jour. Figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes les questions dont l'inscription est demandée par le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant, si ces questions relèvent du fonctionnement de l'ICAMO.

Le pouvoir de tutelle financière est exercé par le Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi 75-50 du 03 avril 1975 et par les présents statuts.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale et le représentant du Ministre chargé des Finances, ont pouvoir d'investigation sur pièces et sur place, pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'ICAMO sous réserve de rendre compte immédiatement de chaque contrôle, chacun en ce qui le concerne au Ministre dont il relève.

Les deux Ministres de tutelle peuvent faire assister leurs représentants par des experts comptables agréés et des agents des services financiers qu'ils désignent conjointement.

Les résultats de ces contrôles et vérifications doivent être communiqués au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25.- VOIE DE RECOURS

Tout litige né du fonctionnement de l'ICAMO sera réglé conformément aux articles 22 et suivants de la loi 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale.

ARTICLE 26.- DISSOLUTION

La dissolution de l'ICAMO s'opère dans les conditions prévues à l'article 20 de la Loi 75-50 du 3 avril 1975.

ARTICLE 27.- APPROBATIONS DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

En application des articles 3, 6 et 7 de la Loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les statuts et le règlement intérieur de l'ICAMO ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

ARTICLE 28.- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

